



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique à l'égard des handicapés

Question écrite n° 30097

## Texte de la question

M. Jacques Desallangre souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur le traitement réservé aux malades traumatisés crâniens et autres cérébros-lésés ainsi qu'à leurs familles. Le Gouvernement a d'ores et déjà pris conscience de la spécificité de cette population et les avancées réalisées ne peuvent que réjouir les malades et leurs proches. Toutefois, il subsiste un décalage notable et persistant entre les mesures arrêtées en faveur des cérébros-lésés et la réalité des besoins. Ainsi une reconnaissance de la blessure crâno-encéphalique comme handicap à part entière et l'adaptation de la législation en faveur des personnes handicapées à la spécificité du handicap afin d'éviter des dérives préjudiciables aux personnes cérébros-lésés peuvent apparaître comme un signe en faveur de cette population ; de même et plus largement le nécessaire suivi de ces malades par leur famille peut justifier un traitement particulier en direction des traumatisés crâniens. C'est pourquoi il lui demande de lui apporter toutes précisions quant aux mesures qui pourraient être prises afin d'améliorer la prise en charge et le suivi des traumatisés crâniens et de leurs familles.

## Texte de la réponse

L'amélioration de la prise en charge des personnes atteintes d'un traumatisme crânien constitue l'une des priorités du gouvernement dans le cadre de sa politique en faveur des personnes handicapées. La circulaire du 4 juillet 1996 a organisé la mise en place de dispositifs régionaux pluriannuels visant à améliorer la prise en charge médico-sociale et la réinsertion professionnelle de cette catégorie de personnes handicapées. En 1996 et 1998, deux appels d'offres de 50 millions de francs chacun de crédits de l'assurance maladie ont été organisés et ont permis de financer plus de 900 places en institutions médico-sociales adaptées aux besoins des traumatisés crâniens, incluant 50 places de CAT. Ces places se répartissent en trois grandes catégories : 336 places correspondant à 20 unités expérimentales d'évaluation, de réentraînement et d'orientations sociales et professionnelles (UEROS), lesquelles constituent des pôles techniques se situant à la charnière du sanitaire et du social ; 123 places correspondant à une dizaine d'équipes mobiles permettant d'assurer des actions de soutien à domicile et d'insertion sociale en milieu ordinaire ; 410 places de structures médico-sociales spécifiquement adaptées aux traumatisés crâniens les plus handicapés dans leur vie quotidienne ; 2 IME (25 places), 20 FDT (332 places), 4 MAS (52 places). Les efforts entrepris seront poursuivis au cours des exercices ultérieurs, tant pour ce qui concerne le volet sanitaire que pour le volet médico-social des prises en charge. S'agissant des aspects sanitaires de la politique conduite pour les traumatisés crâniens, les schémas régionaux de soins de suite et de réadaptation, actuellement en cours d'élaboration, pourront prévoir des centres ou unités de rééducation fonctionnelle spécifiquement dédiés à la réactivation précoce des fonctions mentales supérieures de ces catégories de personnes. Par ailleurs, s'agissant des personnes présentant un état végétatif chronique, une réforme de fond des soins de longue durée est en préparation : elle vise à redéfinir ces soins par voie législative. C'est dans ce nouveau cadre que les personnes en situation d'état végétatif persistant pourront faire l'objet d'une prise en charge correspondant à leurs besoins, sous la forme de petites unités réparties sur le territoire. Concernant, en aval des soins, les aspects médico-sociaux du traumatisme crânien, les efforts financiers consentis en 1996 et 1998 seront poursuivis en l'an 2000.

## Données clés

**Auteur** : [M. Jacques Desallangre](#)

**Circonscription** : Aisne (4<sup>e</sup> circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 30097

**Rubrique** : Handicapés

**Ministère interrogé** : santé et action sociale

**Ministère attributaire** : santé et action sociale

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 17 mai 1999, page 2950

**Réponse publiée le** : 8 novembre 1999, page 6486